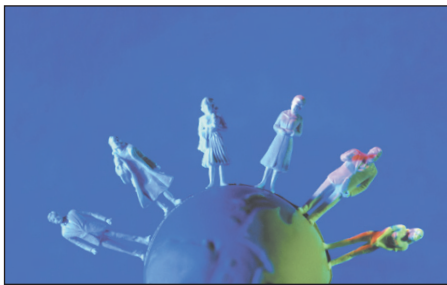




LES INNOVATIONS DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS



Références

- Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 paru au JO du 8 janvier 2004.
- Circulaire du 7 janvier 2004 des ministères de l'Economie et du Budget – NOR ECO Z 0300024C parue au JO du 8 janvier 2004.

Pourquoi un nouveau Code ?

Comment expliquer l'adoption d'un nouveau Code des marchés publics en janvier 2004, à peine trois ans après la précédente réforme ? Deux raisons au moins semblent pouvoir être avancées : tout d'abord, le précédent Code de 2001 a fait l'objet de vives critiques de la part de la Commission européenne qui en contestait un vingtaine d'articles. Ensuite, il semble que la rédaction du nouveau Code obéisse à une volonté de faire évoluer les conditions de la commande publique vers davantage de "libéralisation" : sur certains aspects le nouveau Code pose des principes à respecter, et fixe une obligation de résultat à l'acheteur, davantage qu'il ne définit de procédure à suivre : la publicité effectuée ne doit pas être seulement formelle mais assurer « une mise en concurrence effective »

(art. 40). En même temps, le législateur rappelle (art. 1) la nécessité d'une mise en concurrence dès le premier euro dépensé. Quelques modifications substantielles caractérisent le nouveau Code. En premier lieu, il impose l'abandon des marchés sans formalités préalables (ou marchés de gré à gré) : pour les marchés de petits montants (voir plus bas), le Code ne formalise pas précisément de procédure, c'est à l'acheteur de déterminer quelle est la procédure "adaptée" aux caractéristiques du marché, c'est-à-dire le nombre de fournisseurs à consulter, les délais... ainsi que les moyens de la publicité eu égard au montant du marché⁽¹⁾. Il n'est en tout cas plus possible de traiter directement avec un fournisseur sans aucune autre consultation. Dans le même esprit, le Code interdit désormais la procédure des achats sur facture, qui permettait à l'acheteur public de

commander des prestations à partir de simples factures ou mémoires.

En second lieu, une plus grande ouverture est faite à la négociation entre acheteurs publics et fournisseurs et prestataires : le marché négocié avec publicité et mise en concurrence préalable peut être utilisé jusqu'aux seuils d'appel d'offres européens. Par ailleurs, une nouvelle procédure vient remplacer celle des appels d'offres sur performances : le dialogue compétitif qui permet une plus grande négociation entre l'acheteur et les différents fournisseurs potentiels⁽²⁾.

Troisième innovation, le critère de performances en matière de protection de l'environnement est désormais un critère de sélection possible ; il ne s'agit plus simplement de conditions d'exécution (ancien art.14).

Enfin, si le principe général qui guide le choix d'un candidat reste l'offre la "plus avantageuse économiquement", en fonction de l'objet du marché, un acheteur public pourra retenir un candidat sur d'autres critères que le prix⁽³⁾.

Par ailleurs, les seuils de mise en concurrence ont été réorganisés (voir tableaux 1 et 2 ci-dessous).

1. La "procédure adaptée" n'est pas définie par le nouveau Code des marchés, mais il y a obligation pour l'acheteur de répondre à l'article 1 du Titre 1 du Code : principe d'égalité d'accès à la commande publique, de traitement des candidats et de transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique.

2. Cette procédure sera présentée ultérieurement.

3. « Le Code n'impose nullement que le prix tienne une place prépondérante par rapport aux autres critères ; toutefois, l'acheteur peut se fonder sur ce seul critère si l'objet du marché le justifie, pour des achats de fournitures courantes par exemple », circulaire citée ci-dessus, article 12.1.

Pour en savoir plus

« Marchés publics : les principaux changements du nouveau Code », *Le Moniteur*, n° 5225, 16 janvier 2004, p. 68 et suivantes.

■ Laurence RAVARY

Directeur de projets Politique de la ville à la Caisse des dépôts et consignations

Tableau 1 : Marchés de fournitures ou services

Montants	Publicité	Procédures
0-10/15 000 € HT	Consulter au moins 3 prestataires	Recours à une "procédure adaptée"
10/15 000 – 90 000 € HT	Publicité par voie de presse, Internet, affichage	Recours à une "procédure adaptée"
> 90 000 € – 230 000 € HT (collectivités) ou 150 000 € HT (Etat)	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou journal habilité à recevoir des annonces légales.	Appel d'offre ou marché négocié (art.35) ou dialogue compétitif (art.36) ou conception-réalisation (art.37), ou concours (art.38) ou procédure allégée(art.30) selon les cas.
> 230 000 € ou 150 000 € HT	BOAMP + Journal officiel de l'Union européenne	Appel d'offre européen

Tableau 2 : Marchés de travaux

Montants	Publicité	Procédures
< 230 000 € HT	Publicité par voie de presse, Internet, affichage	Recours à une "procédure adaptée"
230 000 € HT – 5 900 000 € HT	BOAMP ou journal habilité à recevoir des annonces légales	Appel d'offre ou marché négocié avec publicité et mise en concurrence ou dialogue compétitif selon les cas.
> 5 900 000 € HT	BOAMP + JO de l'Union européenne	Appel d'offre européen